

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

Partie législative

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE Ier : Le conseil municipal

Section 4 : Fonctionnement

**Article L2121-24**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2251-1 (V)

Cité par:

LOI n° 2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21 (V)

LOI n° 2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21 (V)

LOI n° 2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21 (V)

LOI n°2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21, v. init.

LOI n°2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21 (V)

LOI n°2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21 (VD)

LOI n°2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21 (VT)

LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28, v. init.

LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)

LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 168, v. init.

Code de l'urbanisme - art. L331-14 (V)

Code de l'urbanisme - art. L350-7 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L2573-5 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L2573-5 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. R2121-10 (V)

Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

Loi 92-125 1992-02-06 art. 19 par. I al. 1 et Code des communes L121-18 al. 3

CODE DES COMMUNES. - art. L121-18 (Ab)

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

Partie réglementaire

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE Ier : Le conseil municipal

Section 4 : Fonctionnement.

**Article R2121-10**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2121-24 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L2122-29 (V)

## Cité par:

Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 4, v. init.

Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 - art. 1, v. init.

Code de l'environnement - art. R121-11 (V)

Code de l'urbanisme - art. R\*123-25 (M)

Code de l'urbanisme - art. R\*123-25 (V)

Code de l'urbanisme - art. R\*123-25 (V)

Code de l'urbanisme - art. R\*123-25 (V)

Code de l'urbanisme - art. R\*124-8 (V)

Code de l'urbanisme - art. R\*124-8 (V)

Code de l'urbanisme - art. R\*311-5 (M)

Code de l'urbanisme - art. R\*311-5 (V)

Code de l'urbanisme - art. R\*311-5 (V)

Code de l'urbanisme - art. R332-25-2 (V)

Code de la santé publique - art. D1321-104 (M)

Code de la santé publique - art. D1321-104 (V)

Code de la santé publique - art. D1321-104 (V)

Code du patrimoine. - art. D642-1 (V)

## Codifié par:

Décret 2000-318 2000-04-07

## Anciens textes:

Code des communes R121-10-1